COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

78-19-CA

B E T W E E N:

SAINT JOHN ENERGY

INTENDED APPELLANT

- and -

PATRICIA KETTLE

INTENDED RESPONDENT

E N T R E :

SAINT JOHN ENERGY

APPELANTE ÉVENTUELLE

- et -

PATRICIA KETTLE

INTIMÉE ÉVENTUELLE

Motion heard by:
The Honourable Justice Baird

Date of hearing:
September 13, 2019

Date of decision:
October 16, 2019

Counsel at hearing:

For the intended appellant:
Timothy G. McLaughlin

Patricia Kettle on her own behalf

Motion entendue par :
l'honorable juge Baird

Date de l'audience :
le 13 septembre 2019

Date de la décision :
le 16 octobre 2019

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante éventuelle :
Timothy G. McLaughlin

Patricia Kettle en son propre nom

DECISION

I. Background

[1] Saint John Energy seeks leave to appeal a Court of Queen's Bench decision made pursuant to the *Small Claims Act*, S.N.B. 2012, c. 15, in which Ms. Kettle obtained judgment for $12,175. The decision is reported at 2019 NBQB 117, [2019] N.B.J. No. 141 (QL).

[2] Saint John Energy argues the decision of the lower court should be set aside, submitting the judge erred in finding there is an established common law duty to warn which required Saint John Energy to warn Ms. Kettle about the dangers of the overhead power lines above her home.

[3] In the alternative, Saint John Energy submits the judge erred in holding it liable for the "consequences of a policy decision not to warn customers of the risks of power lines above or near structures and in plain view." Further, Saint John Energy contends the matter was decided on issues neither raised by the parties, nor pleaded, and the judge reversed the onus of proof.

II. Facts

[4] The facts are relatively uncomplicated. Ms. Kettle rented a mobile home under a "Rent to Own" agreement, which was situated in a mobile home park. In May 2016, she paid $5,000 as a down payment on the mobile home and she was paying $300 monthly as rent.

[5] Early one morning in June 2017, a 7,500-volt hydro line, which was situated over her mobile home, overheated, causing the line to fall on her home and setting fire to it. Ms. Kettle escaped wearing only her night wear and her slippers. In her claim against Saint John Energy, she stated she lost $20,000 in personal property as a result of the fire.

[6] The judge found the following from the evidence:

a) The power line dated back to the 1960s and was about twenty years past its life expectancy;

b) Saint John Energy has a program where its power lines are inspected every two to three years with infrared technology to ensure they are not over-heating;

c) Saint John Energy does not have a policy of pre-emptively warning individuals that power lines running over their property could cause damage in the event of failure;

d) Saint John Energy had inspected this particular line about ten months prior to the fire;

e) Several residents of the mobile home park had previously registered complaints with Saint John Energy, asserting the power lines were overheating as a result of power surges; and

f) Had Ms. Kettle known of the risk, she would not have continued to live under the power line.

[7] Following a review of the facts, the judge concluded with the following: "[f]or these reasons I find that the utility failed in its duty of care and was negligent" (para. 39).

III. Analysis

[8] An appeal of a decision of the Court of Queen's Bench following an appeal under s. 39 or 42 of the *General Regulation – Small Claims Act*, N.B. Reg. 2012-103, may only proceed with leave and is limited to questions of law alone (s. 43 of the General Regulation).

[9] Saint John Energy challenges the correctness of the decision, arguing the judge effectively created a novel common law duty and that he incorrectly applied products liability jurisprudence to the facts of this case. Before me, it argued that any failure to warn was a policy decision which would not give rise to liability, and it submitted the result might create "indeterminate liability."

[10] As noted, the judge made several findings of fact which grounded his decision. The application of negligence principles to the breach of a duty or standard of care raises questions of mixed fact and law. Fault is a question of fact (see the *Contributory Negligence Act*, R.S.N.B. 2011, c. 131, s. 4). I am not convinced this case raises a question of law alone. I agree this case was decided on its unusual and unique facts, as noted by the judge. It is for this reason the application for leave to appeal is dismissed.

IV. Conclusion

[11] The application for leave to appeal is dismissed.

V. Costs

[12] Ms. Kettle was self-represented and she did not seek costs. No costs will be ordered.

DÉCISION

[Version française]

I. Contexte

[1] La Saint John Energy sollicite l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine rendue sous le régime de la *Loi sur les petites créances,* L.N.-B. 2012, ch. 15, dans laquelle Mme Kettle a obtenu jugement pour la somme de 12 175 $. La décision est publiée au 2019 NBBR 117, [2019] A.N.-B. n° 141 (QL).

[2] La Saint John Energy prétend que la décision du tribunal inférieur devrait être annulée, soutenant que le juge a commis une erreur en concluant à l'existence d'une obligation de mise en garde établie en common law en application de laquelle il incombait à la Saint John Energy de mettre en garde Mme Kettle des dangers relatifs aux lignes aériennes de transport d'énergie au-dessus de sa maison.

[3] Subsidiairement, la Saint John Energy prétend que le juge a commis une erreur en la tenant responsable des [TRADUCTION] « conséquences d'une décision de principe de ne pas mettre en garde les clients des risques relatifs aux lignes de transport d'énergie au-dessus ou près de constructions et qui sont bien en vue ». De plus, la Saint John Energy prétend que l'affaire a été jugée sur des questions qui n'ont pas été soulevées ni plaidées par les parties et que le juge a renversé le fardeau de la preuve.

II. Les faits

[4] Les faits sont relativement simples. Mme Kettle a loué une maison mobile située dans un parc de maisons mobiles aux termes d'une convention de [TRADUCTION] « location avec option d'achat ». En mai 2016, elle a versé un acompte de 5 000 $ sur la maison mobile et elle payait un loyer mensuel de 300 $.

[5] Tôt un matin de juin 2017, une ligne de transport d'électricité de 7 500 volts qui se trouvait au-dessus de sa maison mobile a surchauffé, ce qui a fait tomber la ligne sur la maison et y a mis le feu. Mme Kettle s'est enfuie de sa maison mobile en vêtements de nuit et en pantoufles. Dans sa demande formée contre la Saint John Energy, elle a indiqué avoir subi une perte de biens personnels de 20 000 $ en raison de l'incendie.

[6] Le juge a tiré les conclusions suivantes des éléments de preuve :

a) La ligne de transport d'énergie datait des années 1960 et avait dépassé sa durée de vie prévue d'environ vingt ans;

b) La Saint John Energy dispose d'un programme d'inspection de ses lignes de transport d'énergie chaque deux ou trois ans au moyen d'une technologie infrarouge afin de vérifier que les lignes ne surchauffent pas;

c) La Saint John Energy ne dispose pas d'une politique pour mettre en garde les particuliers de manière préventive contre les dommages pouvant être causés par des lignes de transport d'énergie passant au-dessus des biens en cas de défaillance;

d) La Saint John Energy avait inspecté cette ligne particulière environ dix mois avant l'incendie;

e) Plusieurs résidents du parc de maisons mobiles avaient déjà déposé des plaintes auprès de la Saint John Energy, faisant valoir que les lignes de transport d'énergie surchauffaient du fait de surtensions;

f) Si Mme Kettle avait connu le risque, elle n'aurait pas continué à vivre au-dessous de la ligne de transport d'énergie.

[7] Après un examen des faits, le juge a conclu ceci : « [p]our ces motifs, […] l'entreprise de service public a manqué à son obligation de diligence et [elle] a fait preuve de négligence » (par. 39).

III. Analyse

[8] La décision que la Cour du Banc de la Reine a rendue à la suite d'un appel interjeté en vertu de l'art. 39 ou 42 du *Règlement général – Loi sur les petites créances*, Règl. du N.-B. 2012-103, peut faire l'objet d'un appel sur autorisation seulement, et l'appel peut porter sur des questions de droit uniquement (art. 43 du *Règlement général*).

[9] La Saint John Energy conteste le bien-fondé de la décision, soutenant que le juge a en réalité créé une nouvelle obligation de common law et qu'il a appliqué incorrectement la jurisprudence en matière de responsabilité du fait des produits aux faits de la présente espèce. Devant moi, elle a prétendu qu'un manquement à l'obligation de mise en garde constituait une décision de principe qui n'entraînerait pas la responsabilité, et elle a soutenu que le résultat pourrait créer une [TRADUCTION] « responsabilité indéterminée ».

[10] Comme je l'ai indiqué précédemment, le juge a tiré plusieurs conclusions de fait ayant motivé sa décision. L'application de principes de négligence au manquement à une obligation ou à une norme de diligence soulève des questions mixtes de fait et de droit. La faute est une question de fait (voir la *Loi sur la négligence contributive*, L.R.N.−B. 2011, ch. 131, art. 4). Je ne suis pas convaincue que la présente affaire soulève une question de droit uniquement. Je conviens que la présente affaire a été tranchée selon ses faits inhabituels et uniques, comme l'a souligné le juge. Pour les motifs qui précèdent, la demande d'autorisation d'appel est rejetée.

IV. Conclusion

[11] La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

V. Dépens

[12] Mme Kettle se représentait elle-même et n'a pas sollicité de dépens. Aucuns dépens ne seront accordés.